

**CONSEIL D'ETAT**

statuant  
au contentieux

N° 327430

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

COMMUNE DE BUSSY-SAINT-  
GEORGES

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Paquita Morellet-Steiner  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 8ème sous-section)

Mme Nathalie Escaut  
Rapporteur public

Séance du 21 septembre 2010  
Lecture du 13 octobre 2010.

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 27 avril et 6 juillet 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour la COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES ; la COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 21 janvier 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'article 3 du jugement du 21 novembre 2007 du tribunal administratif de Melun rejetant le surplus des conclusions de ses demandes tendant à l'annulation des décisions implicites par lesquelles le directeur des services fiscaux de Seine-et-Marne a rejeté ses demandes tendant à obtenir la fixation de nouvelles bases d'imposition en se référant aux locaux-types qu'elle proposait et à ce que soient émis, en conséquence, des rôles supplémentaires pour la taxe foncière sur les propriétés bâties au titre des années 2001, 2002, 2004 et 2005 et pour la taxe professionnelle au titre des années 2000 à 2005, dues à raison des locaux situés aux n°s 2, 5, 8, 14 et 16 de la rue Croix-Saint-Georges, au n° 12 du boulevard de Lagny, au n° 2 de la rue Raoul-Follereau et des locaux de la zone Eiffel à Bussy-Saint-Georges (Seine-et-Marne) ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa requête d'appel ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761 du code de la justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 21 septembre 2010, présentée pour la  
COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Paquita Morellet-Steiner, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat de la  
COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES,
- les conclusions de Mme Nathalie Escaut, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Boré et Salve de Bruneton,  
avocat de la COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : "Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux." ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, la  
COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES soutient que la cour administrative d'appel de  
Paris a commis une erreur de droit et dénaturé les faits en jugeant que les locaux à évaluer ne  
présentaient pas un caractère particulier ou exceptionnel justifiant le choix de termes de  
comparaison en dehors du territoire de la commune en application du 2° de l'article 1498 du  
code général des impôts ; qu'en jugeant que l'annulation des décisions implicites de rejet du  
directeur des services fiscaux de Seine-et-Marne prononcées par l'article 1<sup>er</sup> du jugement du  
tribunal administratif avait pour seule conséquence de contraindre l'administration à choisir de  
nouveaux locaux-types pour évaluer les valeurs locatives dans le respect des articles 1498, 1504  
et 1505 du même code, la cour a commis une erreur de droit et a dénaturé les faits dès lors  
qu'elle avait établi qu'il n'existait pas de terme de comparaison approprié sur son territoire ;  
qu'en jugeant que l'administration avait pu refuser d'établir de nouvelles bases d'imposition et  
d'émettre les rôles supplémentaires correspondant à ces nouvelles bases, la cour a commis une  
erreur de droit dès lors que les dispositions de l'article 1498 du même code lui faisaient  
obligation de modifier ces bases en ayant recours à la méthode de l'appréciation directe ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission  
du pourvoi ;

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de la COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES.  
Copie en sera adressée, pour information, au ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat.